

Décisions

Décision 7114, 7 août 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de sirop d'érable

— Agence de vente

— Suspension

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7114 du 7 août 2000, suspendu jusqu'au 27 février 2001 l'application du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec (1991, *G.O.* 2, 8548).

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

35012

Décision 7132, 18 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Regroupement des pépinières forestières privées du Québec

— Producteurs de plants forestiers

— Projet de Plan conjoint

— Référendum

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7132 publiée le 18 octobre 2000, approuvé le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de plants forestiers du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 54, 1^{er} al.)

1. Pour avoir droit de vote au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec, une personne doit, au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, avoir commencé à produire, maintenu en production ou mis en marché au moins 200 000 plants forestiers destinés au reboisement des terres publiques et privées pour la production de matière ligneuse; n'entrent pas dans ce nombre les plants produits pour fin ornementale ou pour la production de sapins de Noël.

2. Le présent règlement ne vise pas les personnes exploitant une pépinière appartenant à l'État.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35002

Décision 7134, 19 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune

— Fonds de garantie

— Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7134 du 19 octobre 2000, approuvé le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 8 juin 2000 et dont le texte suit.